



**Extrait du Registre des Délibérations**  
**du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche**  
**N°2023/02-10**

**Objet : Désaffectation d'un immeuble précédemment affecté à l'usage exclusif de la compétence accueil de loisirs extrascolaire maternel**

**L'an deux mille vingt-trois,**

Le quatorze février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

**Présents** : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christine CAILLAT, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Philippe DESBOIS, Pascale COURMONT, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Clotilde FRETÉ (arrivée à 19h48), Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE (arrivé à 19h54, délibérations n°1), Sophie LAFEUILLADE (arrivée à 20h11, ROB), Jean-Philippe ANTOINE (arrivé à 20h19, ROB), Stéphanie NOGUES.

**Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :**

Muriel DEGAVRE à Gérard PARFAIT  
Christian GHEZ à Dominique GERBERT  
Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS  
Véronique LOZEVIS à Sylvie SORMAIL  
Nathalie ZENOU à Sophie LAFEUILLADE  
Éric FROMMWEILER à Stéphanie NOGUES

**Absents :**

Jérôme FENAILLON

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Isabelle TRAPPIER, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

**N°2023/02-10 : Désaffectation d'un immeuble précédemment affecté à l'usage exclusif de la compétence accueil de loisirs extrascolaire maternel**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1321-3 qui prévoit qu'en cas de désaffectation des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2013, arrêtant les conditions d'exercice du transfert de la compétence « accueil de loisirs extrascolaire » en ce qui concerne l'usage exclusif d'un local de 125m<sup>2</sup> sis 3 rue Michel Pérot, et la convention de mise à disposition subséquente,

**CONSIDERANT** que depuis le 2 septembre 2021, la compétence transférée « accueil de loisirs extrascolaire » est exercée au nom et pour le compte de la Communauté de communes Gally-Mauldre par le service scolaire, périscolaire et extrascolaire de la commune,

**CONSIDERANT** que les conditions d'exercice de la compétence susmentionnée ont privé d'usage le local antérieurement occupé par l'association MLC qui avait en charge ladite compétence,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de désaffecter le local en question pour le restituer pleinement à l'usage communal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

**CONSTATE** la perte d'usage du local sis 3 rue Michel Pérot, d'une superficie de 125 m<sup>2</sup> en ce qui concerne l'exercice de la compétence transférée « accueil de loisirs extrascolaire » depuis le 2 septembre 2021,

**DIT** que le bien a été restitué à l'usage communal à la date du 2 septembre 2021,

**PRECISE** qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à la Communauté de communes Gally-Mauldre.

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 15 février 2023

Le secrétaire de séance

Isabelle TRAPPIER



Le Maire,

1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté de communes Gally Mauldre,

Gilles STUDNIA

Accusé de réception en préfecture  
078-217805712-20230215-2023-02-10-DE  
Date de réception préfecture : 15/02/2023